

VD_OMNI CR.2020.0019 vom 2. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0019

FR: VD_OMNI CR.2020.0019 du 2 septembre 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0019 del 2 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours du titulaire d'un permis de conduire contre la décision du SAN de lui restituer son permis de conduire sous certaines conditions, soit en particulier une abstinence post-restitution de 24 mois. Le recourant conteste uniquement la durée de 24 mois décidée sur la base d'une expertise complète de la situation et de la personne du recourant, qui conclut à un risque de récurrence car l'intéressé ne semble pas avoir modifié son comportement à l'égard de l'alcool. Le contenu de l'expertise, son exactitude et son exhaustivité n'ont jamais été mis en doute. Une guérison durable d'une dépendance à l'alcool requiert, selon la jurisprudence fédérale, une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans, tandis que la section de médecine du trafic recommande une abstinence pouvant aller jusqu'à trois ans. La durée litigieuse s'avère conforme à la jurisprudence et aux recommandations médicales. Le SAN a pris en compte le changement de comportement vis-à-vis de l'alcool amorcé par le recourant en fixant une durée d'abstinence inférieure à la durée maximale. Enfin, l'intérêt privé du recourant à conduire ne l'emporte pas sur l'intérêt public à la sécurité routière. La décision respecte le principe de proportionnalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

D'emblée, il convient de relever que le recourant ne conteste pas, à juste titre, le principe de la restitution du permis sous conditions (art. 17 al. 3 LCR), ni le choix des conditions posées par l'autorité intimée. Seule est ainsi litigieuse la durée de 24 mois pour laquelle les différentes mesures et conditions ont été ordonnées par l'autorité intimée, dont l'intéressé sollicite qu'elle soit réduite à dix mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

E. 3

Le recourant expose que les conditions prescrites porteraient atteinte à sa liberté de mouvement, garantie par l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), de sorte qu'elles devraient respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Or, la durée litigieuse d'application de 24 mois des conditions posées à la restitution de son droit de conduire violerait ce principe de deux manières. D'une part, en tant qu'il correspondrait à la période maximale durant laquelle l'abstinence post-restitution pourrait être imposée, le choix de l'autorité intimée de renoncer

à fixer une durée de contrôle plus courte, pourtant de nature à garantir le résultat recherché, ne serait pas conforme à la règle de la nécessité. Les circonstances du cas d'espèce, en particulier l'"excellente amélioration concernant [l']évolution alcoologique et [le respect, par le recourant, des] exigences imposées par le SAN", justifieraient une durée d'abstinence inférieure, soit de dix mois seulement. D'autre part, la durée de contrôle de 24 mois porterait atteinte à la règle de la proportionnalité au sens étroit. L'intérêt compromis du recourant à exercer sa liberté de mouvement serait en effet particulièrement important et, "dès lors qu'une période plus courte permettrait d'atteindre le [...] but visé", la décision entreprise s'avérerait excessivement incisive. Ce motif impliquerait, ici encore, de faire droit aux conclusions de l'intéressé.

E. 4

a) L'art. 17 al. 3 LCR dispose qu'après un retrait d'une durée indéterminée, le permis peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. aa) Suivant la pratique du Tribunal fédéral, la restitution du permis de conduire après un retrait de sécurité prononcé en raison d'une dépendance à l'alcool peut être subordonnée à une abstinence contrôlée médicalement, limitée dans le temps, afin de s'assurer de la guérison durable de l'intéressé et diminuer le risque de récurrence pour quelque temps encore après la réadmission à la conduite (cf. arrêts TF 1C_152/2019 du 26 juin 2019 consid. 3.1; 1C_122/2019 du 18 mars 2019 consid. 3 et 1C_238/2013 du 27 août 2013 consid. 3.4). L'autorité administrative dispose sur la question de la durée de l'abstinence contrôlée d'un important pouvoir d'appréciation (ATF 129 II 82 consid. 2.2; arrêts précités TF 1C_152/2019 consid. 3.1 et 1C_122/2019 consid. 3 et 1C_243/2010 du 10 décembre 2010 consid. 2.2). En référence à la doctrine médicale, la jurisprudence a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool requerrait une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans au moins (arrêt TF 6A.77/2004 du 1er mars 2005 consid. 2.1 et les références citées, repris dans les arrêts précités TF 1C_152/2019 consid. 3.1 et 1C_122/2019 consid. 3 et 1C_342/2009 du 23 mars 2010 consid. 2.4). Des délais plus courts sont cependant usuels (Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait de permis de conduire*, Berne 2015, p. 568). bb) L'autorité qui a mis en œuvre une expertise est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire. En particulier, il faut que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; arrêts TF 1C_152/2019 précité consid. 3.1 et 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.2). b) Le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 136 IV 97 consid. 5.2.2 et les arrêts cités).

E. 5

a) En l'espèce, l'expertise récente du 11 mars 2019 a mené à un examen complet de la situation et de la personne du recourant, permettant à son auteur de conclure en ces termes: " L'histoire personnelle de l'intéressé, les observations cliniques lors de l'évaluation pour la réalisation de la présente expertise, les éléments objectifs en notre possession et l'entretien mené avec Monsieur A._____ parlent en faveur d'une dépendance à l'alcool. Au regard du résultat de l'analyse capillaire, des observations de son médecin traitant, de la répétition des infractions en lien avec l'alcool et contrairement à ses déclarations (en entretien ainsi qu'au questionnaire AUDIT), l'expertisé sous-estime manifestement ses habitudes de consommation. Les déclarations actuelles de l'intéressé semblent avant tout motivées par la récupération de son permis de conduire ou par l'expression de défenses massives (déli). De plus, il ne semble pas (ou peu) avoir modifié son comportement à l'égard de l'alcool depuis l'infraction, bien qu'il soit sous le coup d'un retrait de permis de conduire et soumis à un processus d'expertise, témoignant ainsi de sa difficulté à contrôler ses prises d'éthyle. L'ensemble de ces éléments ainsi que son impulsivité sont des facteurs à risque de maintenir un mésusage de l'alcool et d'accroître le risque de récurrence. " Le contenu de cette expertise, son exactitude et son exhaustivité n'ont jamais été mis en doute par le recourant, ni à l'époque de son établissement, ni dans la présente procédure. Dans ces conditions, la dépendance à l'alcool et le risque de récurrence dont elle faisait état sont avérés, sans qu'il n'existe de motif pour l'autorité intimée ou pour la cour de céans, de s'en écarter. Or, sur la base de la jurisprudence fédérale précitée (cf . consid. 4a/aa ci-dessus), une guérison durable d'une dépendance à l'alcool, requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans au moins. Quant à elle, la durée de contrôle maximale de deux ans à laquelle se réfère le recourant (cf . Section de médecine du trafic, Aptitude à conduire et alcool, produits stupéfiants et médicaments psychotropes – L'examen de médecine du trafic et son évaluation, 1 ère éd., avril 2018, ch. 2.6.4.2) concerne les " cas d'abus d'alcool ayant joué un rôle sur la conduite ". En revanche, ce même document recommande "[d]ans le cas d'un diagnostic de dépendance [comme en l'espèce] , en règle générale, une abstinence pouvant aller jusqu'à trois ans ". Il en résulte que la durée de deux ans arrêtée par l'autorité intimée est conforme à la jurisprudence topique qui prévoit une durée de quatre ou cinq ans, ainsi qu'aux recommandations médicales de la Section de médecine du trafic qui recommande trois ans de contrôle. Contrairement aux affirmations du recourant, la période de deux ans litigieuse ne constitue ainsi pas la durée maximum admissible, loin s'en faut. À cela convient-il d'ajouter que les durées énoncées par le Tribunal fédéral sont pertinentes en l'espèce, puisque ce sont précisément celles qui, selon la jurisprudence, assurent une guérison durable et diminuent le risque de récurrence. Dans la mesure où la décision entreprise poursuit ces mêmes objectifs, il est par conséquent légitime de s'y référer. b) S'agissant de la règle de la nécessité prétendument violée, le recourant se limite à invoquer le courrier du 20 février 2020 au soutien d'une réduction de la durée du contrôle à dix mois. Ce faisant, il perd de vue que cet élément a en réalité été pris en compte par l'autorité intimée. Pour les motifs déjà exposés, il aurait en effet été loisible à cette dernière de fixer une durée de contrôle excédant 24 mois. Au vu des circonstances du cas, soit le " changement de comportement vis-à-vis de l'alcool " amorcé par le recourant (cf . courrier de l'USE du 20 février 2020), elle y a cependant renoncé et imposé une période de contrôle de deux ans seulement, qu'elle a estimée suffisante pour garantir la guérison du recourant et éviter une récurrence. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et le tribunal ne discerne pas de raison de s'en écarter pour faire droit aux conclusions du

recourant sur ce point. Cela est d'autant plus vrai que le courrier du 20 février 2020, certes positif, ne peut faire oublier que le recourant a persisté dans son comportement délictueux, puisqu'il a été sanctionné à trois reprises, soit en 2007, 2010 et 2016, pour avoir conduit en état d'ébriété et que l'expertise du 11 mars 2019, effectuée par un médecin de niveau 4 et une psychologue, concluait à un risque de récurrence. En définitive, la durée de contrôle de deux ans est conforme à la règle de la nécessité, étant encore rappelé que l'autorité administrative dispose sur ce point d'un important pouvoir d'appréciation, dont elle n'a manifestement pas mésusé en l'espèce. Au vrai, l'argumentation du recourant dans la présente procédure interroge quant à l'authenticité de ses déclarations et de sa prise de conscience, étant rappelé que selon le courrier du 20 février 2020, dont il se prévaut à son bénéfice, et le courrier du 27 janvier 2020 à l'autorité intimée, il déclarait vouloir maintenir son abstinence suite à la restitution de son permis de conduire. c) S'agissant du principe de proportionnalité au sens étroit, le recourant se prévaut uniquement d'un intérêt privé important à exercer sa liberté de mouvement. Il omet en revanche de mentionner l'intérêt public poursuivi par la décision entreprise et de procéder à la pesée des intérêts en présence. En l'espèce, l'autorité intimée entend garantir l'intérêt public à la sécurité routière, étant rappelé que la conduite sous l'influence d'alcool représente un " danger indiscutable " pour les usagers de la route (cf . arrêt TF 1C_152/2019 précité consid. 3.4 et les références citées). Dans le cas présent, le maintien des mesures de contrôle pour une durée de deux ans n'est certes pas négligeable. Cela étant, l'intéressé n'est pas privé du droit d'exercer sa liberté de mouvements, puisqu'il a été réadmis à la circulation sous réserve du respect de certaines conditions. De ce fait, l'atteinte dont il se plaint s'avère largement moins incisive qu'il ne le prétend, tandis que l'intérêt public à la sécurité routière ne peut, pour sa part, être relativisé. Au contraire, vu les infractions répétées du recourant par le passé et le fait qu'un risque de récurrence ne peut être exclu en l'état, l'intérêt public à la sécurité routière l'emporte clairement sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir conduire sans contrôle. En d'autres termes, le principe de proportionnalité au sens étroit n'a pas été méconnu par l'autorité intimée. d) Mal fondés, les griefs doivent être rejetés.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (cf . art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.